

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 22 /2023

---

**ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE ET  
L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL**

---

**Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212,

**Vu** le Code de la consommation et notamment ses articles L 221-1 à L.221-29,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont règlementés sur la commune de SERVON-77170 selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- Mardi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- Mercredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- Jeudi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- Vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h00

**Article 2 :**

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

**Article 3 :**

Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de SERVON doit préalablement s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection. Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, leur nom et la période de démarchage ainsi que les documents administratifs relatifs au commerce.

**Article 4 :**

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.  
Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 5 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 6 :**

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Amplification du présent arrêté sera annexée au registre des arrêté du Maire et adressée à :*

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine, Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté municipal.

**Article 7 : Recours**

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 7/03/2023
- Publié par voie d'affichage le 07/03/2023

Le 07/03/2023

Le Maire  
Marcel

